

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

SOCATA

Avions TB 9, TB 10, TB 200, TB 20 et TB 21

Axes d'attache avant de voilure (ATA 57)

1. APPLICABILITE :

La présente Consigne de Navigabilité concerne les avions SOCATA TB 9, TB 10, TB 200, TB 20 et TB 21 N/S 2040, 2043, 2044, 2049 à 2053, 2056, 2057, 2064, 2069 à 2071 et les axes fournis en rechange, depuis le 15 février 2001 installés ou non sur avion.

2. RAISON :

Un lot d'axes d'attache avant montés sur les voilures des avions TB et fournis en rechange présentent des anomalies de fabrication affectant le filetage.

3. ACTIONS IMPERATIVES ET DELAIS D'APPLICATION :

Les mesures suivantes sont rendues impératives à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

Lors de la prochaine visite de 100 heures et au plus tard le 31 décembre 2001, déposer et remplacer les axes défectueux selon les instructions du Bulletin Service SOCATA avions TB n° BS 10-123-57.

Mentionner l'application de la présente Consigne de Navigabilité dans le livret d'aéronef.

REF. : BS SOCATA TB n° BS 10-123-57 de juin 2001
(ou révisions ultérieures).

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 04 AOUT 2001